



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n° **2133** du **22/10/21** portant délégation de l'exercice du droit  
de préemption à Établissement Public Foncier de la Réunion  
sur la commune de l'Entre-Deux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3337 du 16 septembre 2020 portant création de l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3742 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de l'Entre-Deux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3742 du 30/12/2020 et de l'arrêté modificatif n° 303 du 19/02/2021 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de l'Entre-Deux ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 12/08/2021 validant la convention conclue entre l'État, l'EPF Réunion et la commune de l'Entre-Deux ;

**VU** l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPF Réunion du 22/09/2021 sur la demande du Préfet de déléguer son droit de préemption à l'EPF Réunion sur la commune de l'Entre-Deux ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 302-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code d l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 324-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que la convention tripartite précitée confie à l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), sur les secteurs définis soit centre-ville et Bras-Long, une mission d'acquisitions foncières en vue de combler le déficit en logements locatifs sociaux sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Réunion pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des opérations de logements ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est délégué à l'EPF Réunion sur le périmètre de la commune de l'Entre-Deux.

### Article 2 :

Cette délégation sera effective dès signature de la convention définissant les modalités d'intervention de l'EPF Réunion et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de l'Entre-Deux et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### Article 3 :

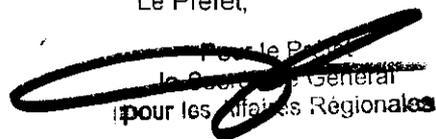
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;

### Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre et Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 2021

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Pascal GAUCI**

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Région Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).